

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 juin 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 juin 2013

2013 PP 31-1° Dispositions statutaires applicables au corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 411-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 ;

Vu le code du service national, notamment son article L. 63 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2004 PP 106 des 27 et 28 septembre 2004 portant dispositions fixant la nature des épreuves, les modalités et les règles générales d'organisation du concours sur titres pour l'accès à l'emploi d'assistant(e) socio-éducatif(ve) à la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2006 PP 14-1° des 27 et 28 février 2006 modifiée portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2007 PP 12 des 26 et 27 mars 2007 portant modalités d'avancement de grade dans les corps de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2ème section - en date du 11 avril 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 mai 2013, par lequel M. le Préfet de police lui propose de fixer le statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI au nom de la 5e commission,

Délibère :

Chapitre Ier
Dispositions Générales

Article 1 : Le corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police constitue un corps classé dans la catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 2 : I.- Ce corps comprend deux grades ainsi dénommés :

- Assistant socio-éducatif qui comporte treize échelons ;
- Assistant socio-éducatif principal qui comporte onze échelons ;

II.- Ce corps comprend les deux spécialités suivantes :

- Assistant de service social ;
- Conseiller en économie sociale et familiale.

Article 3 : Les assistants socio-éducatifs exercent des fonctions visant à aider les personnels de la Préfecture de police connaissant des difficultés sociales et/ou budgétaires, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils participent aux orientations générales de la politique sociale mise en œuvre par le Préfet de police.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1°- Assistant de service social : dans cette spécialité, les assistants de service social ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnels connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par les personnels, dans une dimension individuelle et collective.

2°- Conseiller en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, les conseillers ont pour mission d'informer, de former et de conseiller les personnes connaissant des difficultés sociales et budgétaires, en vue de les aider à résoudre les problèmes de la vie quotidienne. Leur activité spécifique s'insère dans le cadre de l'action sociale en collaboration avec les assistants de service social.

Les assistants socio-éducatifs principaux sont chargés de coordonner l'activité des assistants socio-éducatifs et exercer des missions spécifiques, sur instruction des conseillers socio-éducatifs.

Chapitre II Recrutement

Article 4 : Le recrutement en qualité d'assistant socio-éducatif intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 5 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves, ouvert :

1° Pour la spécialité Assistant de service social, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificats ou autres titres mentionnés à l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles,

2° Pour la spécialité Conseiller en économie sociale et familiale, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaire d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Article 6 : Les règles d'organisation générale du concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par délibération du Conseil de Paris.

Les conditions d'organisation du concours ainsi que la désignation des membres du jury sont fixées par arrêté du Préfet de police.

Chapitre III Nomination et titularisation

Article 7 : Les candidats admis aux concours prévus à l'article 5 ci-dessus sont nommés assistants socio-éducatifs stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'une année. Ils peuvent, pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle.

Article 8 : À l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Chapitre IV Dispositions relatives au classement

Article 9 : I.- Les stagiaires, lors de leur nomination dans le présent corps, sont classés au 1er échelon du grade de début, sous réserve des dispositions mentionnées aux II à V et aux articles 10 à 16 ci-après.

II.- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C	Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif	
	Assistant socio-éducatif Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Echelon spécial	10ème	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
7ème échelon	9ème	¾ de l'ancienneté acquise
6ème échelon	8ème	½ de l'ancienneté acquise
5ème échelon	7ème	Ancienneté acquise
4ème échelon	6ème	2/3 de l'ancienneté acquise
3ème échelon: - à partir de deux ans - avant deux ans	6ème 5ème	Sans ancienneté Ancienneté acquise
2ème échelon : - à partir d'un an - avant un an	5ème 4ème	Sans ancienneté Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon	4ème	Ancienneté acquise au-delà d'un an

III.- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 5, en échelle 4 ou en échelle 3, sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans les échelles 3, 4 et 5 de la catégorie C	Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif	
	Assistant socio-éducatif Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11ème échelon	8ème	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
10ème échelon	8ème	¼ de l'ancienneté acquise
9ème échelon	7ème	½ de l'ancienneté acquise
8ème échelon	6ème	½ de l'ancienneté acquise
7ème échelon	5ème	½ de l'ancienneté acquise
6ème échelon	4ème	1/3 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
5ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	4ème	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	3ème	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
4ème échelon	3ème	1/3 de l'ancienneté acquise
3ème échelon	2ème	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
2ème échelon : - à partir d'un an - avant un an	2ème	Ancienneté acquise au-delà d'un an
	1er	Ancienneté acquise majorée de six mois
1er échelon	1er	½ de l'ancienneté acquise

IV.- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au II et au III sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un indice brut qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade d'assistant socio-éducatif dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa, qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade doté de l'échelle 5, sont classés en application des dispositions du III en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps d'assistant socio-éducatif de la Préfecture de police, d'appartenir à ce grade.

V.- Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux II, III, et IV sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 18, pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Article 10 : Sous réserve qu'ils aient justifié dans leurs fonctions antérieures de la possession des titres ou diplômes prévus à l'article 5 ci-dessus, les assistants socio-éducatifs qui, avant leur nomination dans le présent corps, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles d'assistant socio-éducatif par un établissement de soins ou par un établissement social ou médico-social, public ou privé, et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre de l'article 9, sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice desdites fonctions antérieures.

La reprise d'ancienneté prévue au présent article ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

La reprise de services prévue au premier alinéa ne peut excéder la durée résultant de l'application de l'article 12 ci-après, majorée de la durée séparant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération de la date de nomination dans le corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police.

Article 11 : Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le corps des assistants socio-éducatifs régi par la présente délibération, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

Article 12 : Les personnes qui, avant leur nomination dans le corps des assistants socio-éducatifs régi par la présente délibération, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 18, en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans.

Un arrêté du Préfet de police précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.

Article 13 : Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L.4139-3 du code de la défense et des textes réglementaires pris pour leur application, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et, sinon, à raison de la moitié de leur durée.

Article 14 : Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 9 à 13. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées, lors de leur nomination dans le corps des assistants socio-éducatifs régi par la présente délibération, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

Article 15 : Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le corps des assistants socio-éducatifs régi par la présente délibération, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 et 4 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 susvisé sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 9 à 13 susmentionnés de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 précité.

Article 16 : La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national.

Article 17 : I.- Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le corps des assistants socio-éducatifs régi par la présente délibération, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application de l'article 9, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps dans lequel ils sont classés.

II.- Les agents qui, avant leur nomination dans le corps des assistants socio-éducatifs régi par la présente délibération, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public, classés en application de l'article 11 à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement fixé de façon à permettre le maintien d'un pourcentage de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

Le pourcentage mentionné au précédent alinéa et les éléments de la rémunération prise en compte sont fixés par arrêté du Préfet de police.

La rémunération prise en compte pour l'application de ce même alinéa est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Chapitre V
Dispositions relatives à l'avancement

Article 18 : La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des assistants socio-éducatifs régi par la présente délibération est fixée ainsi qu'il suit :

Assistant socio-éducatif principal		
Echelons	Durée maximale	Durée minimale
11ème échelon	-	-
10ème échelon	4 ans	3 ans 6 mois
9ème échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8ème échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
6ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
5ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
4ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
3ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
2ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Assistant socio-éducatif		
Echelons	Durée maximale	Durée minimale
13ème échelon	-	-
12ème échelon	4 ans	3 ans 6 mois
11ème échelon	3 ans	2 ans 6 mois
10ème échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9ème échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
7ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
6ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
5ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
4ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
3ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
2ème échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Article 19 : Peuvent être nommés au grade d'assistant socio-éducatif principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les assistants socio-éducatifs du premier grade ayant atteint, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5ème échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins 4 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Article 20 : Les fonctionnaires promus sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif	Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif principal	
	Assistant socio-éducatif principal Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13ème échelon	9ème	Ancienneté acquise
12ème échelon	8ème	¾ de l'ancienneté acquise
11ème échelon	7ème	2/3 de l'ancienneté acquise
10ème échelon	6ème	2/3 de l'ancienneté acquise
9ème échelon	5ème	2/3 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	4ème	Ancienneté acquise
7ème échelon	3ème	Ancienneté acquise
6ème échelon	2ème	Ancienneté acquise
5ème échelon	1er	½ de l'ancienneté acquise

Article 21 : Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus au grade d'avancement du corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police est déterminé conformément aux dispositions de la délibération des 26 et 27 mars 2007 susvisée.

Chapitre VI Détachement et intégration directe

Article 22 : Peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article 5 ci-dessus.

Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, les agents conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

Article 23 : Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police concourent pour les avancements de grades et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

Les fonctionnaires détachés dans le corps régi par la présente délibération peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins.

L'intégration est prononcée, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22, en prenant en compte la situation dans le corps de détachement, ou, si celle-ci est plus favorable, dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.

Article 24 : Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Chapitre VII Dispositions transitoires et finales

Article 25 : Les assistants socio-éducatifs régis par la délibération n° 1994 D. 1559-1° du 17 octobre 1994 modifiée relative aux dispositions statutaires applicables au corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police sont intégrés et reclassés, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, conformément au tableau de correspondance suivant :

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
Assistant socio-éducatif principal	Assistant socio-éducatif principal	
7ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon : - à partir de trois ans - avant trois ans	9ème échelon 9ème échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
5ème échelon : - à partir d'un an six mois - avant un an six mois	8ème échelon 7ème échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois 4/3 de l'ancienneté acquise
4ème échelon	6ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3ème échelon	5ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon : - à partir d'un an - avant un an	3ème échelon 2ème échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an Deux fois l'ancienneté acquise
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
10ème échelon	13ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	12ème échelon 11ème échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans 3/2 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	8ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

5ème échelon : - à partir d'un an - avant un an	7ème échelon 6ème échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an Deux fois l'ancienneté acquise
4ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon : - à partir d'un an - avant un an	4ème échelon 3ème échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise majorée d'un an
2ème échelon : - à partir d'un an six mois - avant un an six mois	3ème échelon 2ème échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois 2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'un an
1er échelon : - à partir de six mois - avant six mois	2ème échelon 1er échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois Deux fois l'ancienneté acquise

Article 26 : Les services accomplis par les assistants socio-éducatifs dans leurs corps et grade d'origine avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont assimilés à des services accomplis dans leurs corps et grade d'intégration.

Article 27 : Les fonctionnaires mentionnés aux articles 25 et 28 conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps.

Article 28 : Les fonctionnaires détachés dans le corps des assistants socio-éducatifs régi par la délibération du 17 octobre 1994 précitée sont placés, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, en position de détachement dans le corps d'intégration des assistants socio-éducatifs, pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce corps conformément aux modalités fixées par l'article 25.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs anciens corps et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps et grade d'intégration.

Article 29 : Les assistants socio-éducatifs placés en position de disponibilité à la date d'effet de la présente délibération sont placés en position de disponibilité dans le corps d'intégration des assistants socio-éducatifs.

Article 30 : Les stagiaires relevant du corps des assistants socio-éducatifs régi par la délibération du 17 octobre 1994 précitée, poursuivent leur stage dans le corps d'intégration d'assistant socio-éducatif.

Article 31 : I.- Le concours sur titres d'accès au corps des assistants socio-éducatifs régi par la délibération du 17 octobre 1994 précitée dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date de publication de la présente délibération se poursuit jusqu'à son terme. Les lauréats de ce concours, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps auquel ce concours donne accès avant cette même date, peuvent être nommés en qualité de stagiaires dans le grade d'assistant socio-éducatif du corps d'intégration correspondant.

II.- La liste complémentaire établie par le jury du concours mentionné au I peut être utilisée afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade d'assistant socio-éducatif du corps d'intégration correspondant.

Article 32 : La commission administrative paritaire composée des représentants du corps des assistants socio-éducatifs régi par la délibération du 17 octobre 1994 précitée faisant l'objet d'une intégration, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, dans le nouveau corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police demeure compétente jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres.

Article 33 : A l'article 1er de la délibération des 27 et 28 septembre 2004 susvisée, les mots : "de la délibération du Conseil de Paris n° 1994 D. 1559-1° du 17 octobre 1994 modifiée susvisée" sont remplacés par les mots : "de la délibération n° 2013 PP des 10 et 11 juin 2013 portant dispositions statutaires applicables au corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police".

Article 34 : La présente délibération prend effet au 1er janvier 2013 et abroge à compter de cette même date la délibération n° 1994 D. 1559-1° du 17 octobre 1994 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police.